

**Audience du Tribunal de Paix de Kipushi dans l'affaire  
M. Mamadou Mbolela et consort contre Messieurs Kapinga Mudiayi et consort  
Rôle Pénal 0103**

**Chronique judiciaire n°1**

---

**Audience du 09 avril 2015**

Le Tribunal de Paix de Kipushi siégeant en matière pénale au premier degré a ouvert, ce jeudi 09 avril 2015 à 10h45, sa deuxième audience dans l'affaire opposant M. Mamadou Mbolela et consort (communautés locales de Kawama) et le Ministère Public contre Messieurs Kapinga Mudiayi, Mongo Kayela, Nawezi Luzambo, Kulunga Mawazo, Nkulu Kitwa et le civilement responsable la RDC et les sociétés Entreprise Générale Malta Forrest (EGMF) et Compagnie Minière du Sud Katanga (CMSK).

Les prévenus sont poursuivis comme auteurs ou co-auteurs selon l'un des modes légaux de participation criminelle prévus par les articles 21 et 23 du Code Pénal livre I, pour avoir à Kawama dans le secteur de Bukanda, Territoire de Kipushi, district du Haut Katanga, Province du Katanga en RDC, le 24 novembre 2009, détruit ou dégradé méchamment les immeubles et meubles, les arbres de récolte et les instruments d'agriculture des communautés de Kawama (fait prévu et puni par les articles 110 et 112 du Code pénal livre II).

**1. Composition de la Cour**

Le Tribunal de Paix de Kipushi siégeant en matière pénale au premier degré est composé de :

- M. Ndaya Mwepu: Juge Président ;
- Mme Landu & M. MBanda : Juges ;
- M. Mukoso Kabanga: Officiers du Ministère Public ;
- M. Fungi Clenda : Greffier de siège.

**2. Présence des parties au procès**

Après lecture de l'extrait de rôle par le greffier, le Tribunal a procédé à la lecture des noms de parties au procès et à l'identification de leurs avocats.

Les parties civiles, qui sont les victimes de Kawama (plus de cinq cents familles), ont comparu représentées par leurs conseils : Maitres Jean Pierre Kuboya, Dieudonné Been Masudi et Serge Lukunga, tous avocats au Barreau de Lubumbashi.

Les prévenus ont comparu assistés par leurs conseils:

- KapingaMudayi :assisté par Maitre Patrick Mulowayi ;
- Mongo Kayela :assisté par Maitres Olivier Kabeya et Mondy ;
- NaweziLusambo: assisté par Maitre MédardKayembe ;
- Kulunga Mawazo: n'a pas comparu, ni personne pour le représenter ;
- NkuluKitwe : n'a pas comparu, ni personne pour le représenter.

Les parties défenderesses ont comparu sous réserve de la saisine du Tribunal. Il s'agit de :

- La RDC : n'a pas comparu ;
- L'EGMF : n'a pas comparu ;
- La société CMSK : n'a pas comparu.

### 3. Déroulement de l'audience

Vérification de la procédure

#### ❖ Intervention de la partie défenderesse

La partie défenderesse a soulevée plusieurs irrégularités dans l'acte de saisine dont notamment :

- De l'ordonnance qui a saisi les parties défenderesses : cette ordonnance n'est pas une copie certifiée conforme comme le veut la loi parce qu'elle ne porte pas la signature du Juge Président ;
- De la compétence territoriale de l'Huissier de justice qui a instrumentalisé (déposé aux parties) les exploits : les exploits sont signifiés par l'huissier de justice MukengeFataki dans certains renseignements qu'il a sa résidence à Lubumbashi et dans d'autres, il indique qu'il a sa résidence à Kipushi ;
- De l'identité de civilement responsable : la requête et l'ordonnance (documents qui saisi la juge et les parties) font allusion à l'entreprise Malta Forest qui juridiquement n'existe pas.

Suite à ces irrégularités, le Tribunal devra se déclarer non saisi.

#### ❖ Intervention de la partie civile

Réplique aux moyens soulevés par l'autre partie en ces termes :

- L'ordonnance qui se trouve dans le dossier est une minute qui est considérée comme un jugement et ne peut être sortie du dossier, c'est elle qui comporte la signature du Juge Président. Et quant il faut notifier les parties, le greffier dactylographie une autre ordonnance qu'il certifie conforme et cela est valable ;
- De la compétence du greffier MukengeFataki : lorsque un greffier est limité territorialement et qu'il doit notifier une personne d'un autre territoire, ce dernier doit le

transmettre au greffier du territoire compétent accompagné de la lettre de transmission qui est un document administratif avec comme obligation de notifier les actes aux personnes concernées. Par ce fait, la juridiction est saisie par les exploits qui se trouvent dans le dossier. Par là, la question de compétence pouvait se poser s'il y avait doute sur la personne (huissier). Tous, nous connaissons que l'huissier Mukenge Fatakiré réside à Lubumbashi et a posé les actes dans le respect de la loi.

- De l'identité de civilement responsable : Il est probable que la société Malta Forrest ait connu une mutation identitaire, avec le droit OHADA, les avocats de la défense peuvent être de bonne foi en communiquant le vrai nom de leur client. Bien plus, l'article 9 du Code de procédure civile stipule que « *qu'il n'y a pas de nullité sans grief* ». Quel est le préjudice que l'entreprise a subi dans ces exploits.

Ici, il faut aussi souligner que nul ne plaide par procureur. Lorsque le Tribunal a appelé le civilement responsable (RDC, EGMF et CMSK) pour faire acter leur comparution, personne n'a comparu. De ce fait, les avocats des prévenus ne peuvent pas parler en leur nom.

#### ❖ Intervention de la défenderesse

- Par rapport au fait que dans l'une des citations, il est indiqué que l'huissier (greffier Mukenge) a sa résidence à Kipushi et dans l'autre à Lubumbashi ; une question se pose : Alors de quel territoire est-il précisément ? par conséquent, l'exploit instrumentalisé est réputé n'avoir pas été fait et le Tribunal doit en tirer toutes les conséquences de droit ;
- La requête et l'ordonnance parlent de EGMF alors que la citation à comparaître à bref délai parle de Malta Forrest donc ce sont deux personnes différentes. C'est à titre conservatoire que l'entreprise comparait. Nous savons tous que les règles en matière pénale sont de stricte interprétation ;
- Quel est le préjudice que l'entreprise subit ? : il existe une condamnation qui est suspendue sur l'entreprise et avec ces contradictions de nom, le Tribunal risque de condamner une autre personne s'il y en aura en lieu et place du concerné. (les avocats de la défense représentent aussi les intérêts de l'entreprise EGMF)

#### ❖ Intervention des parties civiles

Les avocats peuvent-ils dire au Tribunal de qui ont-ils reçu ces exploits ? Et aussi nous donner la vraie identité de leur client.

#### ❖ Avis du Ministère Public

- Il existe dans le dossier, une ordonnance de citer à bref délai l'entreprise Malta Forrest et CMSK, l'huissier de justice a cité l'Entreprise Générale Malta Forrest SARL qui n'est pas l'entreprise Malta Forest. Ce sont deux entreprises différentes, le tribunal va se déclarer non saisi à cet égard ;
- Pour la RDC, le tribunal se déclarera non saisi parce que l'huissier qui a instrumentalisé l'exploit ne réside nulle part ;
- Les prévenus Mongo, Kapinga et Kalunga résident à Kipushi pendant que l'huissier qui a instrumentalisé l'exploit est de Lubumbashi, le tribunal se déclarera non saisi à leur égard.

#### ❖ Arrêt du Tribunal

Le Tribunal s'est prononcé en ce terme :

- Le tribunal est régulièrement saisi à l'égard de toutes les parties civiles ;

- Non saisi à l'égard des prévenus Kulunga et Nawezi faute d'exploit dans le dossier ;
- Non saisi à l'égard des prévenus Mongo, Kapingaa motif que l'Huissier qui a instrumentalisé est de Lubumbashi, alors que ces prévenus sont de Kipushi (l'exploit est irrégulier) ;
- Non saisi à l'égard de la RDC, parce que l'exploit n'indique pas la résidence de l'Huissier qui l'a instrumentalisé ;
- Non saisi à l'égard de l'entreprise CMSK faute d'exploit dans le dossier ;
- Non saisi à l'égard de la société George Forrest International parce que l'ordonnance parle de la société Malta Forrest.

Sur remise contradictoire, l'affaire a été renvoyée au 23 Avril 2015 pour régularisation de la procédure.

**AFREWATCH**